

Rapport annuel d'activité du Tribunal des conflits *pour l'année 2011*

Un site spécifique dédié au Tribunal des conflits a été créé, accessible sous l'intitulé www.Tribunal-conflits.fr. Il comporte, outre la présentation de cette juridiction, l'ensemble des décisions rendues pendant l'année, avec l'indication de la question de compétence posée et le texte des conclusions des commissaires du Gouvernement, ainsi que, pour les décisions fichées un commentaire exposant la solution retenue et la situant dans son contexte jurisprudentiel. Ce site est appelé à évoluer pour être doté d'un moteur de recherche permettant de se référer aux précédents cités.

En considération de l'existence de ce site, accessible au public, le rapport annuel se bornera à un commentaire des données d'activité du Tribunal des conflits, avec les observations que ces données permettent de faire.

Vue d'ensemble de l'activité du Tribunal des conflits :

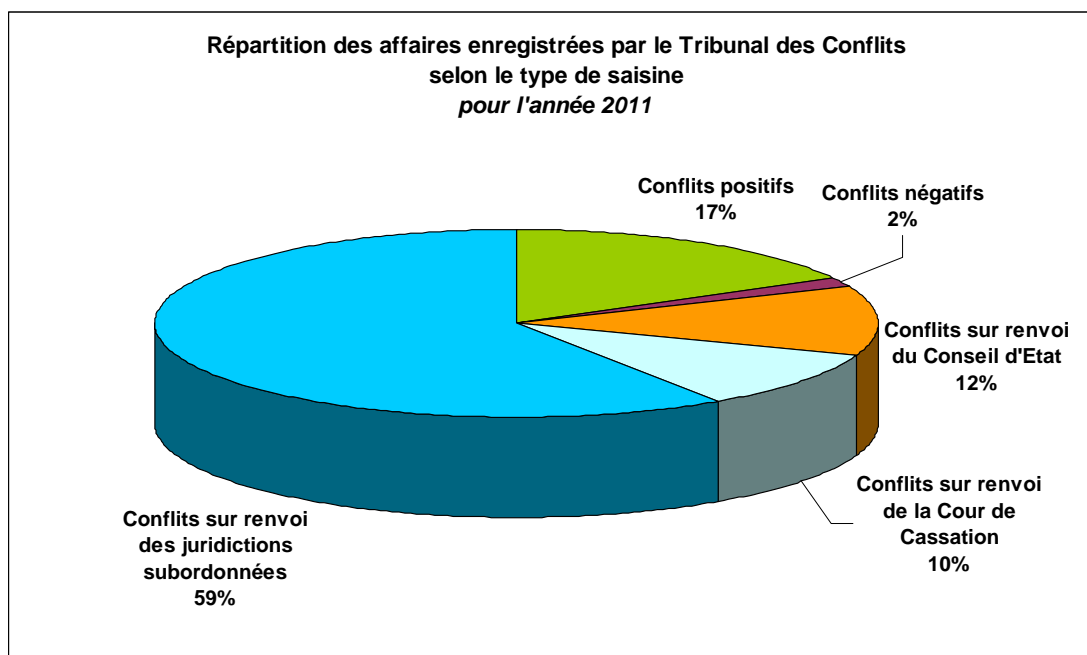
Pour l'année 2011, le nombre d'affaires enregistrées s'est élevé à 59 contre 45 en 2010, soit une augmentation de 31 %.

Pour la même année, le nombre d'affaires jugées s'est élevé à 58 contre 49 en 2010, soit une progression de 18,4 %, ce nombre se situant bien au dessus de la moyenne des dix années précédentes (54).

Au 31 décembre 2011, 33 affaires restaient à juger. Il en restait 32 au 31 décembre de l'année précédente. Le stock du début d'année correspondait à environ 7 mois d'activité.

Le délai de traitement des affaires jugées pendant l'année 2011 s'est établi à 9 mois et 15 jours en moyenne, calculé entre la date d'enregistrement et la date de lecture de la décision.

- Au cours de l'année 2011, 59 affaires ont été enregistrées par le Tribunal des conflits dont :
- 10 conflits positifs (7 en 2010) ;
 - 1 conflit négatif (2 en 2010) ;
 - 7 conflits sur renvoi du Conseil d'Etat (6 en 2010) ;
 - 6 conflits sur renvoi de la Cour de cassation (1 en 2010) ;
 - 35 conflits sur renvoi des juridictions subordonnées (27 en 2010).
 - Aucune saisine sur le fondement de la loi du 20 avril 1932 (2 en 2010).



Ainsi, le Tribunal des conflits a été saisi en prévention de conflits négatifs dans environ 59% des cas. Il importe de relever que les 13 saisines par les juridictions suprêmes, soit 22 %, indiquent que le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ont connu de litiges qui présentaient à juger une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse, ce qui paraît traduire une complexification de certains contentieux. Près de 17 % des affaires enregistrées résultent d'une élévation du conflit par les préfets.

Sur les 58 décisions rendues en 2011, le Tribunal des conflits s'est prononcé sur :

- 8 conflits positifs (contre 10, en 2010) ;
- 3 conflits négatifs (contre 2, en 2010) ;
- 5 conflits sur renvoi du Conseil d'Etat (contre 4, en 2010) ;
- Aucun conflit sur renvoi de la Cour de cassation (contre 3, en 2010) ;
- 41 conflits sur renvoi des juridictions subordonnées (contre 27, en 2010).

Ces renvois émanent le plus souvent des juridictions de l'ordre administratif :

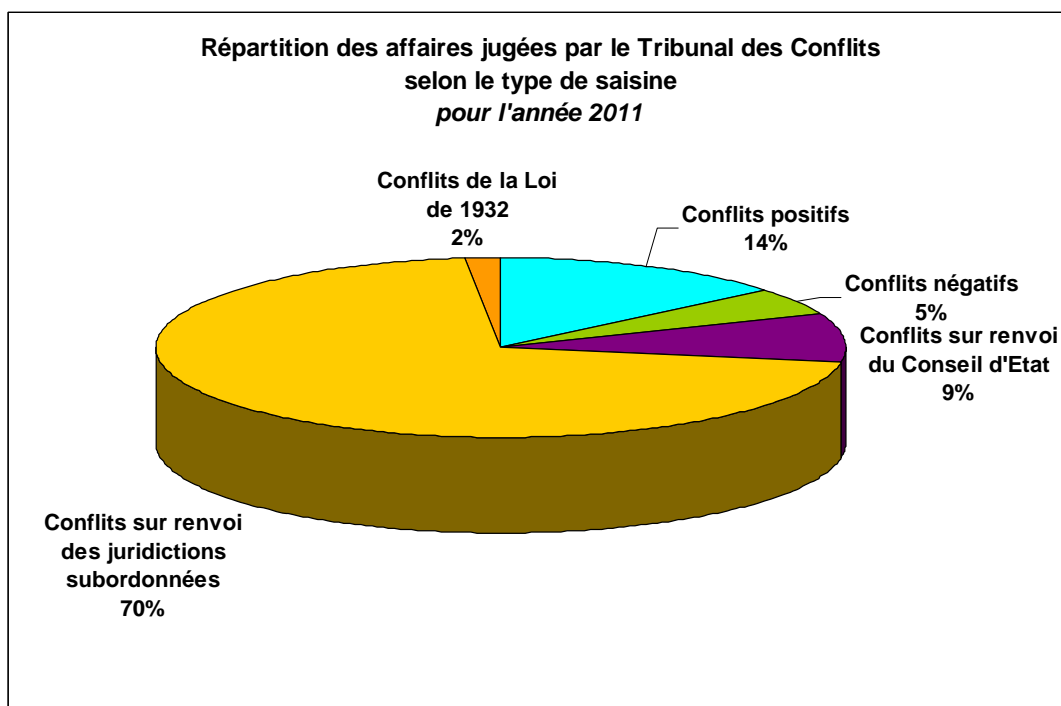
- o 34 affaires ont été jugées par le Tribunal en 2011 sur renvoi des juridictions de l'ordre administratif (dont une série de 8 affaires) ;

Sur ces 34 affaires renvoyées par les juridictions administratives subordonnées, le Tribunal des conflits s'est prononcé à 29 reprises en faveur de la compétence du juge judiciaire et pour une affaire, a conclu à un partage de compétences entre juge judiciaire et juge administratif.

- o 7 affaires ont été jugées en 2011 sur renvoi de juridictions de l'ordre judiciaire.

Sur ces 7 affaires renvoyées par les juridictions judiciaires subordonnées, le Tribunal des conflits a reconnu le juge administratif compétent dans 4 affaires et le juge judiciaire dans 3 affaires.

- 1 conflit sur le fondement de la loi du 20 avril 1932 (contre 3, en 2010).



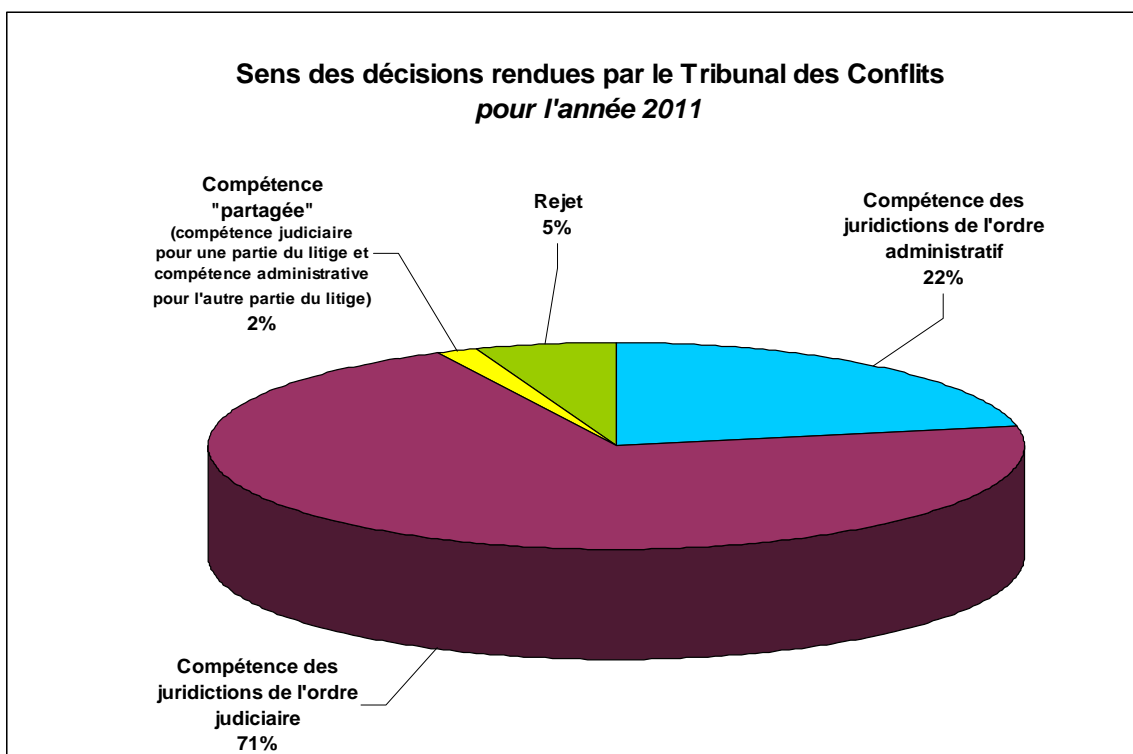
Comme cela a déjà été noté, le cas de saisine le plus usité est bien celui prévu par l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, modifié par le décret du 25 juillet 1960, puisque le Tribunal des conflits a été amené à se prononcer en prévention de conflit négatif dans plus de 70 % des cas. Sur le nombre d'affaires ainsi soumises au Tribunal, 83 % provenaient des juridictions administratives. Environ 14 % des affaires jugées avaient donné lieu à un déclinaoire de compétence de la part des préfets.

Sens des décisions rendues par le Tribunal des conflits :

Sur les 8 affaires jugées sur un conflit positif, à la suite d'un déclinaoire de compétence par le préfet, 5 ont été attribuées au juge administratif et 3 au juge judiciaire.

Il apparaît que sur le nombre des affaires soumises au Tribunal des conflits par les juridictions administratives, soit 83 % des renvois en prévention de conflit négatif, 85 % de ces affaires ont en définitive été renvoyées aux juridictions judiciaires. Il s'en déduit que celles-ci, qui avaient été initialement saisies, avaient décliné à tort leur compétence dans un grand nombre de litiges. Cette observation est confortée par le constat que sur le nombre des affaires jugées par le Tribunal saisi sur renvoi des juridictions judiciaires, 43 % leur ont été attribuées pour compétence.

Globalement, environ 71 % de l'ensemble des litiges ayant donné lieu à un conflit d'attribution ont été jugés comme relevant de la compétence du juge judiciaire.



Matières dont a eu à connaître le Tribunal des conflits :

Concernant les matières dont a eu à connaître le Tribunal des conflits au cours de l'année 2011, il est permis de relever que les litiges ayant donné lieu à un conflit d'attribution concernaient, par ordre décroissant, d'abord la matière fiscale et le domaine de la responsabilité, puis la matière contractuelle et le droit du travail, enfin les questions liées à la domanialité et aux travaux publics, étant ajouté qu'une série de 8 décisions a porté sur la question de la compétence juridictionnelle soulevée dans des litiges relatifs à des titres exécutoires émis par une communauté de communes pour le recouvrement des redevances en matière d'assainissement.

